



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-242

Maîtriser la hausse des coûts de la santé avec des objectifs clairs

Auteur-e-s :	Bonny David / Menétrey Lucie
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	12.10.2023
Développement :	12.10.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	13.10.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	12.12.2023

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 12 octobre 2023, les motionnaires relèvent que les Chambres fédérales ont adopté une modification de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) introduisant des objectifs en matière de coûts de la santé, modification octroyant aux cantons la possibilité de fixer des objectifs en matière de coûts et de qualité. Ils demandent au Conseil d'Etat d'anticiper la mise en place de ces objectifs en préparant des bases légales fribourgeoises à cet effet. En anticipant, il sera possible d'éviter de répéter l'une des plus importantes hausses de primes dans le canton depuis l'introduction de la LAMal.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation des motionnaires et salue tous les efforts qui pourraient être déployés pour limiter la hausse des coûts de la santé. Il réaffirme sa volonté à y contribuer activement dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités d'action.

La modification de la LAMal adoptée par les Chambres fédérales le 29 septembre 2023 « Mesures visant à freiner la hausse des coûts – objectifs en matière de coûts » (cf. curia vista, [objet 21.067](#)) constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts) ». Les initié-e-s ont d'ores et déjà annoncé qu'ils et elles maintiennent l'initiative. Cette dernière, ainsi que le contre-projet, seront donc soumis au vote du peuple et des cantons. En cas d'acceptation de l'initiative, le contre-projet devient caduc ; les Chambres fédérales devront alors adopter des dispositions légales d'exécution en tenant compte de l'orientation imposée par l'initiative.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime qu'il serait trop incertain et pas pertinent d'anticiper sur le plan cantonal la mise en œuvre d'une législation fédérale avant son acceptation ou son rejet en votation populaire. Cela étant, il examinera sans délai les actions potentielles à entreprendre dès que le résultat de la votation et les bases législatives fédérales seront connus.

III. Conclusion

Le Conseil d'Etat invite par conséquent le Grand Conseil à refuser la présente motion.